



ARRÊTE n° 25-184

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE POUR REMPLACEMENT D'UNE COLONE MORRIS 32 RUE DE LA STATION - 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE DU 17 MARS 2025 AU 09 MAI 2025

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

VU le Code Pénal, et notamment son article L131-13,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R411-21-1 et R417-10,

VU le Code de Voirie Routière, et notamment ses articles L141-1 et L141-2,

VU le Code du Travail,

VU la demande présentée par l'entreprise **SERALCO** sous la responsabilité de **Monsieur HAMEL Joffrey** (Tel : 06 69 38 64 14) email : j.hamel@seralco.fr.

CONSIDERANT la nécessité d'installation d'un échafaudage sur parvis de l'espace Saint-Exupéry POUR REMPLACEMENT D'UNE COLONE MORRIS au 32 Rue de la Station - 95130 Franconville-La-Garenne.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier.

CONSIDERANT que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'installation d'un échafaudage sur le parvis de l'espace Saint-Exupéry, 32 Rue de la Station 95130 Franconville-La-Garenne.

Demandée et réalisée par : l'entreprise **SERALCO**, 22 Rue de Montigny, 95 100 Argenteuil, **Monsieur HAMEL Joffrey** (Tel : 06 69 38 64 14) email : j.hamel@seralco.fr.

Qui aura lieu du : **le 17 mars 2025 au 09 mai 2025**

ARTICLE 2 :

Les véhicules de l'entreprise **SERALCO** seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

Durant la période des travaux, **le stationnement sera considéré comme gênant sur le parvis de l'Espace Saint-Exupéry, 32 Rue de la Station - 95130 Franconville-La-Garenne, sur cents mètres carrés** de part et d'autre des travaux sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 du Code de la Route).

Le camion de ramassage des ordures ménagères ainsi que les véhicules d'urgences seront autorisés à circuler dans la voie.

L'entreprise veillera à assurer la sécurité et l'accès des riverains à leurs propriétés.

Un **cheminement d'un mètre quarante pour les piétons** devra être maintenu en toutes circonstances pendant la durée des travaux, **circulation piétonne interdite au droit des travaux, déviation piétonne sur trottoir opposé.**

ARTICLE 3 :

Quelle que soit sa durée, le chantier devra être clos et isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Les déblais seront stockés dans des « big-bags ». La chaussée et les abords du chantier seront nettoyés tous les jours.

ARTICLE 4 :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'entreprise **SERALCO**.

Le respect du Code du Travail et particulièrement des conditions de travail, sera sous la responsabilité de **Monsieur HAMEL Joffrey**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, **48 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 8 :

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, la direction des services techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE-LA-GARENNE, Syndicat Emeraude, **SERALCO**, Société des Cars Lacroix, Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **ONZE MARS DEUX MILLE VINGT CINQ.**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la voirie



F. Gaillard